

Lyon, le 25 novembre 2021

Référence courrier : CODEP-LYO-2021-055487

**Monsieur le responsable d'agence
ECW Rhône-Alpes
21 rue de l'Industrie
69530 BRIGNAIS**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0416 du 18 novembre 2021
Société ECW – Agence de Brignais (69)
Radiographie industrielle en agence - Dossier T910635

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 18 novembre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 18 novembre 2021 une inspection de la société ECW (Expertises, Tests et Contrôles sur tous matériaux) située à Brignais (69). Elle faisait suite à une précédente inspection inopinée en date du 24 mars 2021 et à la déclaration le 19 juillet 2021 d'un événement significatif de radioprotection relatif à la réalisation de tirs gammagraphiques dans des conditions non prévues par l'autorisation délivrée. Cette inspection avait pour objet de vérifier que les activités mettant en œuvre des rayonnements ionisants sont exercées conformément au cadre prévu et autorisé par l'ASN pour les activités menées en agence et sur chantier. Dans ce cadre, les inspecteurs ont notamment consulté les plannings d'intervention des équipes, les dossiers de suivi d'affaires relatifs aux interventions chez les clients, les fiches de suivi d'éjection des gammagraphes, le registre de suivi des sources de l'agence de Brignais, les déclarations d'expédition des gammagraphes pour leur transport et, en partie, des documents relatifs aux interventions (zone d'opération, dosimétrie...).

Il est apparu que les conditions d'exercice des activités de radiographie industrielle de l'agence de Brignais sont satisfaisantes. Les engagements pris à la suite de l'inspection de mars 2021 et le retour d'expérience de

l'événement significatif de juillet 2021 sont globalement en application. Quelques points, repris ci-après, restent à clarifier dans les modalités d'exercice de l'activité.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Justification de l'utilisation d'un gammagraphe

L'article L. 1333-2 du code de la santé publique dispose que « *les activités nucléaires satisfont aux principes suivants :*

1° Le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ; ... »

A la lecture du dossier d'affaire n°21RA363 relatif à une intervention de chantier au sein de l'établissement d'un de vos clients le 10 octobre 2021, les inspecteurs ont constaté que des tirs gammagraphiques ont été effectués alors même que les contrôles à réaliser étaient des tirs avec générateur X. Le procès-verbal de contrôle des pièces ainsi vérifiées n'a pas pu être établi puisque la modalité de contrôle utilisée n'était pas la bonne au regard des exigences (il s'agissait du contrôle d'une pièce réparée et initialement contrôlée avec un générateur X). L'utilisation d'un gammagraphe ne semble donc pas justifiée pour cette intervention.

Par ailleurs, la fiche de calcul de distance de la zone d'opération relative à cette opération, présente dans le dossier d'affaire, n'a pas été complétée par les intervenants pour ce qui concerne la vérification des débits de dose réels par rapport au calcul théorique.

Demande A1 : Je vous demande de préciser les conditions dans lesquelles la décision de réaliser des tirs gammagraphiques a été prise pour cette intervention ainsi que les conditions dans lesquelles cette intervention s'est déroulée ; dans le cas où vous concluriez que la réalisation de ces tirs gammagraphiques n'était pas adéquate, vous précisseriez l'analyse que vous faites de cette situation et les actions mises en œuvre au titre du retour d'expérience.

Document de suivi des sources radioactives

L'article R. 1333-158.-I du code de la santé publique dispose que « *Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.* »

En réponse au courrier que l'ASN vous avez adressé à la suite de l'inspection du 24 mars 2021, vous aviez indiqué que « *deux colonnes devront être ajoutées dans le registre de suivi des sources (n° de source + signature vérificateur) d'ici fin de S13, en attendant elles seront ajoutées manuellement* ».

Les inspecteurs ont constaté que la colonne de la signature du vérificateur a été ajoutée dans le registre de suivi des sources mais que la colonne relative au n° de source ou de GAM n'a pas été créée. La mention du numéro du gammagraphe apparaît dans la colonne « remarques » jusqu'en juillet 2021 mais n'apparaît plus ultérieurement sans doute du fait que l'agence de Brignais ne dispose plus que d'un seul appareil depuis cette date.

Demande A2 : Je vous demande de veiller, sur le long terme, à ce que les documents utilisés comme support au suivi de sources soient complets et ne puissent pas prêter à ambiguïté, notamment lorsque plusieurs sources sont présentes dans l'établissement.

Information de l'ASN préalablement aux interventions en chantier

L'autorisation de l'ASN, référencée CODEP-PRS-2021-045976 du 8 octobre 2021, prévoit, dans son annexe, une information systématique de l'ASN préalablement aux utilisations des sources radioactives en condition de chantier.

Pour l'intervention en condition de chantier en date du 12 octobre 2021 (dossier référencé 21RA363), les inspecteurs ont constaté que l'information préalable de l'ASN portait sur une intervention en radiographie X alors que des tirs gammagraphiques ont été réalisés.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté le départ des techniciens de votre société pour une intervention en condition de chantier ; les techniciens sont partis en emportant le gammagraphe affecté à l'agence. L'information de l'ASN, transmise par courriel du 18 novembre 2021 à 13h20, fait état d'une intervention prévue en radiographie X.

Demande A3 : Je vous demande de veiller à assurer une information précise de l'ASN sur vos interventions de chantier.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérification de la complétude des dossiers d'affaire

En réponse au courrier que l'ASN vous avez adressé à la suite de l'inspection du 24 mars 2021, vous aviez indiqué qu' *« il a été défini avec application immédiate qu'une vérification des dossiers d' « ordre de mission » doit être effectuée par le correspondant qualité (à défaut le responsable d'agence ou son adjoint). Ceci afin de vérifier que tous les documents soient bien présents, remplis et signés, le document For015.1 (utilisé actuellement lors d'audits) sera donc renseigné systématiquement pour chaque dossier »*.

Les inspecteurs ont constaté que le document For015.1 n'est pas présent dans tous les dossiers d'affaires mais qu'il est uniquement utilisé pour la vérification par sondage d'un dossier chaque mois

Demande B1 : Vous voudrez bien préciser la modalité finalement retenue au sein de votre agence pour vous assurer de la complétude de vos dossiers d'affaire.

Information des clients concernés par des tirs gammagraphiques dans des conditions de chantier

A la suite de l'inspection en date du 24 mars 2021 et dans la déclaration d'événement significatif de radioprotection en date du 19 juillet 2021, vous avez informé l'ASN d' *« interventions avec transport de pièces à des fins de tirs gammagraphiques chez un autre client, les clients n'en étant pas informés »*.

En réponse au courrier que l'ASN vous avez adressé à la suite de l'inspection du 24 mars 2021, vous aviez indiqué que *« les clients non informés du transport l'ont été par courrier. »*. Dans le compte-rendu d'événement significatif (CRES) relatif à l'événement déclaré le 19 juillet 2021, il est indiqué que *« les clients non informés du transport de pièce l'ont été par courrier »*.

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu consulter les copies des courriers d'information de vos clients.

Demande B2 : Vous voudrez bien transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie de ces courriers.

C. OBSERVATIONS

C.1 Vérification des radiamètres

Le tableau de vérification mensuelle des radiamètres de l'agence, affiché dans le hall de l'entreprise, faisait apparaître, au jour de l'inspection, qu'il n'y avait pas eu de vérification réalisée au mois d'octobre. Les inspecteurs ont bien noté votre intention de veiller à la réalisation de ces vérifications.

C.2 Vérification périodique du générateur X ERESKO 42 MF4

Le rapport de la vérification périodique, en date du 27 juillet 2021, du générateur X ERESKO 42 MF4 détenue au sein de l'agence mentionne un numéro de série du tube qui semble erroné (il s'agirait plutôt du numéro de série de la gaine). Les inspecteurs ont noté que ce point ferait l'objet d'une vérification et, si besoin, d'une correction.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Eric ZELNIO